

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025_012

**INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

Excusés : BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique et de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes, en tant que gestionnaire de la compétence assainissement collectif, peut instaurer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation, due par les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau public d'assainissement collectif, permet de contribuer aux coûts liés à la réalisation, l'entretien et le renouvellement des équipements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'instauration de la PFAC vise à :

- Garantir un financement équitable des infrastructures d'assainissement collectif, en impliquant les bénéficiaires directs du service ;
- Contribuer à la couverture des dépenses d'investissement nécessaires à l'extension ou au renforcement du réseau d'assainissement collectif ;
- Respecter le principe d'équilibre financier du service public d'assainissement collectif, en conformité avec les règles applicables aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

La PFAC sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : Les propriétaires d'immeubles, constructions ou installations raccordés pour la première fois au réseau public d'assainissement collectif ;
- Montant : Le montant de la PFAC est fixé par le Conseil Communautaire et est calculé en fonction des coûts liés à l'investissement nécessaire pour accueillir les nouveaux raccordements. Ce montant pourra varier selon la nature et la taille des raccordements ;
- Modalités de perception : La PFAC sera appelée au moment du raccordement effectif des immeubles au réseau d'assainissement collectif.

Vu les articles L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant la nécessité d'assurer un financement équilibré et durable des infrastructures d'assainissement collectif ;

Considérant l'importance de respecter le principe d'équité entre les usagers du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble ;

Considérant que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement ;

Considérant que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation ;

Considérant en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à compter de 2025.

Article 2 : De fixer les montants de la PFAC selon les modalités ci-après.

Article 3 : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de la PFAC.

Article 4 : De préciser que la perception de la PFAC sera assurée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en lien avec les services communautaires et les partenaires institutionnels.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025_012-DE

Article 5 : De mandater les services communautaires pour veiller à l'information des usagers sur les modalités d'application de la PFAC.

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 0

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

MODALITÉS - TARIFS PFAC

1/ La PFAC dite « domestique »

Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est à dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- les propriétaires d'immeubles existants (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau, cuisine, ...) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux.
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

2/ La PFAC dite « assimilée domestique »

Elle concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation.

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activités visées ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique.

Le barème applicable pour les deux types de PFAC est celui en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration Préalable).

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculée par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordé. Un plafond de 10 000 € sera appliqué.

Les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par le service Assainissement, seul habilité à juger de la conformité du branchement.

Le barème est le suivant :

A) Dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'immeubles existants devant se raccorder à une extension du réseau d'assainissement, le montant de PFAC est calculé par logement et en fonction de la surface de plancher créée ou existante pour chacun d'eux :

Surface de plancher construite mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme	Montant de la PFAC
Jusqu'à 120 m²	1 700 €
Supérieur à 120 m² et jusqu'à 140 m²	2 100 €
Supérieur à 140 m² et jusqu'à 160 m²	2 400 €
Au-delà de 160 m²	20€ le m ² supplémentaire

B) Dans le cas de travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, le montant de la PFAC est calculé en tenant compte de l'usage antérieur et en fonction de la surface de plancher mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme :

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme	Montant de la PFAC
Jusqu'à 20 m ²	500 €
Supérieur à 20 m ² et jusqu'à 50 m ²	800 €
Supérieur à 50 m ² et jusqu'à 120 m ²	1 200 €
Supérieur à 120 m ² et jusqu'à 160 m ²	2 000 €
Au-delà de 160 m ²	20 € le m ² supplémentaire

Tableau des équivalences PFAC réalisé au prorata :

Type	Nombre	Équivalent PFAC
Hôtel ou établissement assimilé Foyer logement		
Établissement de soins et établissement d'accueil des personnes âgées ou dépendantes	6 lits	= 1 PFAC
Hôtel-restaurant	3 lits	= 1 PFAC
Restaurant, cantine	1 couvert	90 €
Commerce ou boutique équipé d'une cuisine et/ou salle d'eau	1 cuisine	= 1 PFAC
Commerce ou boutique équipé d'un WC et/ou lavabo	1 WC	600 €
Etablissement ou commerce faisant ajouter un local sanitaire	1 local	= 1 PFAC
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	= 1 PFAC
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	= 1 PFAC
HLL sur terrain privé non loti	1 HLL	= 1 PFAC
Pour les terrains de camping : toiles, caravanes, HLL		
- sanitaires collectifs raccordés au réseau	12 emplacements	= 1 PFAC
- chaque emplacement individuel raccordé au réseau	12 emplacements	= 1 PFAC